

## Prévisions budgétaires révisées de 2015-2016 – Questions et réponses – Revenu provenant des négociations

**Q1. Les montants d'allocations estimés pour notre conseil indiquent que nos coûts sont plus élevés que les revenus alloués. Comment est-ce que le financement a été calculé?**

**R.** Les montants prévus ont été calculés selon les repères des SBE, c'est-à-dire selon la méthode que le ministère a utilisé par le passé pour calculer les allocations destinées aux conseils pour les augmentations salariales. Les conseils scolaires disposent également d'autres sources de revenus pour gérer les dépenses.

**Q2. A-t-on prévu des fonds supplémentaires pour les conventions conclues avec le SCFP et l'APSSP? A-t-on également inclus la progression sur la grille salariale pour le groupe SCFP?**

**R.** Oui, les allocations estimées comprennent les hausses salariales du SCFP et de l'APSSP. Vous noterez par ailleurs que les revenus prévus pour le paiement forfaitaire de 1 % comprennent le 1 % destiné au personnel non syndiqué qui n'est pas couvert par la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic. Le Ministère a calculé les coûts pour le rétablissement de la progression sur la grille salariale uniquement pour les employés dont la grille salariale est subventionnée (personnel enseignant et éducatrices-éducateurs de la petite enfance). En ce qui a trait aux autres groupes d'employés qui ont des grilles salariales, le Ministère n'a pas récupéré les fonds lors du gel dans le passé. Par conséquent, si les conseils ont des grilles salariales pour ces groupes, ils continueront de gérer la progression salariale avec les fonds versés dans le cadre des SBE.

**Q3. Le Ministère finance-t-il la journée pédagogique supplémentaire et les initiatives du groupe de travail sur la santé et la sécurité?**

**R.** La journée pédagogique supplémentaire n'augmente pas les coûts du gouvernement ni du conseil scolaire puisque le minimum de 194 jours d'école dans une année scolaire demeure inchangé. En raison de la journée pédagogique supplémentaire, le nombre minimum de journées d'enseignement par année scolaire est réduit d'un jour. Cela veut dire qu'il y aura 187 journées d'enseignement, 3 journées désignées comme pédagogiques et 4 journées pédagogiques discrétionnaires.

- Q4. a) En 2015-2016, le Ministère fournit-il des fonds pour les directions et directions adjointes d'école et les employés non syndiqués?**
- b) À qui est destiné le paiement forfaitaire de 1 %? Seulement au personnel enseignant ou à tous les groupes d'employés?**
- c) Quelle mode de paiement sera utilisée pour les revenus inscrits au tableau 9? Le seront-ils sous la forme d'un paiement forfaitaire APE ou d'un paiement de transfert mensuel? Quand les conseils peuvent-ils s'attendre à recevoir ces montants?**

**R.** *Le financement du montant forfaitaire de 1 % comprend en ce moment tous les groupes de négociation qui ont conclu des conventions centrales, de même que le personnel non syndiqué. Il faut toutefois remarquer les conseils sont tenus de se conformer à la Loi sur la responsabilisation du secteur parapublic, qui est toujours en vigueur pour les cadres désignés qui gagnent plus de 100 000 \$ par an. Veuillez vous référer à la note de service 2016 :B03 « Cadre de rémunération du personnel non syndiqué des conseils scolaires qui ne sont pas du niveau-cadre. »*

*Le financement du montant forfaitaire de 1 % ne comprend pas les groupes de négociation qui doivent encore conclure des conventions centrales (c.-à-d. les directions d'école et directions adjointes). Une fois que ces groupes de négociation auront signé les conventions centrales, les SBE seront mises à jour en conséquence.*

*Le paiement forfaitaire de 1 % sera versé selon le montant prévu dans un tableau des SBE et fera partie des transferts de paiement mensuels.*

- Q5. a) Les prévisions budgétaires révisées de 2015-2016 ont été mises à jour afin d'inclure les coûts de la progression sur la grille salariale pour le personnel représenté par la FEESO-PSE (Unité du personnel de soutien en éducation et personnel professionnel et para professionnel des services aux élèves) et par l'Ontario Coalition of Education Workers (aides-enseignantes et aides-enseignants), mais les fonds n'ont pas été alloués. Pouvez-vous nous dire quand les fonds seront alloués?**
- b) Comment un conseil sera-t-il en mesure d'estimer les coûts du rétablissement des grilles salariales des employés comme les concierges, les aides-enseignantes et aides-enseignants, etc., puisqu'on ne déclare généralement pas ces employés sur les grilles?**
- c) Le rajustement des revenus liés aux négociations ne montre que les mouvements inscrits dans la grille du personnel enseignant, des EPE et le montant forfaitaire de 1 %. Qu'est-ce qui est inclus ou non dans ces trois**

**nombres?**

- 1) D'autres syndicats (p. ex. le SCFP) sont-ils inclus dans le rétablissement des grilles et le montant forfaitaire de 1 %?**
- 2) Les employés non syndiqués sont-ils inclus dans le rétablissement des grilles et le montant forfaitaire de 1 %?**
- 3) Le montant forfaitaire de 1 % est-il offert au personnel en congé, à traitement différé, etc.?**

**R.** *Le Ministère n'a calculé que les coûts de rétablissement de la grille des employés inscrits sur une grille subventionnée (personnel enseignant et EPE). En ce qui concerne les autres groupes d'employés inscrits sur des grilles salariales, le Ministère n'a pas récupéré les fonds de ces groupes lors du gel salarial. Par conséquent, si les conseils ont des grilles pour ces groupes, ils continueront de gérer les progressions salariales avec les fonds versés dans le cadre des SBE.*

*Le montant forfaitaire de 1 % englobe actuellement tous les membres des groupes de négociation qui ont conclu des conventions centrales, de même que le personnel non syndiqué. Il faut toutefois remarquer que les conseils doivent continuer à se conformer à la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic, un élément toujours en vigueur pour les cadres désignés qui gagnent plus de 100 000 \$ par an.*

**Q6. Quels coûts pourraient être couverts après la conclusion des autres conventions collectives? Par exemple, régime de congés acquis, actualisation des congés de maladie, coûts de transition, etc.**

**R.** *Le Ministère ne financera pas les coûts de transition ni les dispositions relatives aux congés de maladie. Pour le régime de congés acquis, tel qu'indiqué dans les SBE de 2016-2017, si les économies d'un conseil scolaire sont inférieures à la réduction appliquée dans le cadre des SBE à la fin de l'année scolaire 2015–2016, le Ministère remboursera la différence au conseil. D'autres précisions sur la méthode de remboursement seront communiquées ultérieurement.*

**Q7. Le 3<sup>e</sup> paragraphe de la note de service B03 mentionne : « Par conséquent, le personnel non syndiqué qui n'est pas couvert par la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic peut recevoir un paiement forfaitaire maximal de 1 % pour l'année scolaire 2015-2016 » : Comment ce paiement forfaitaire de 1 % est-il calculé? Par exemple, si l'employé s'attend à gagner 85 000 \$ en 2015-2016, touchera-t-il 1 % de ce montant? Ou, le 1 % sera-t-il calculé sur ce qu'il a gagné pendant l'année scolaire 2014-2015? Est-ce 1 % du revenu brut?**

**R.** *Le 1 % est calculé sur la base de ce que l'employé prévoit de gagner en 2015-2016. Oui, c'est 1 % du revenu brut.*

**Q8. Est-ce que le montant forfaitaire de 1 % est considéré aux fins de la pension pour les membres non syndiqués?**

**R.** *En ce qui concerne les membres non syndiqués qui cotisent au régime de retraite d'OMERS, ce dernier a informé les employeurs que le paiement forfaitaire de 1 % est inclus dans les gains annuels cotisables du membre dans l'année où ce paiement est effectué (dans ce cas, le paiement forfaitaire est inclus dans les gains cotisables parce qu'il fait partie d'une entente de traitement ou de rémunération globale).*

**Q9. Est-ce que les heures supplémentaires sont incluses dans le calcul du paiement forfaitaire de 1 %?**

**R.** *Les heures supplémentaires ne sont pas comprises dans le calcul du montant forfaitaire de 1 % de 2015-2016. Par contre, comme le 1 % et le 0,5 % additionnel à verser en 2016-2017 constituent des hausses salariales permanentes, ces augmentations seront prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires.*

**Q10. Comment l'augmentation de 1 % accordée aux membres non syndiqués sera-t-elle financée (note de service 2016 : B03 du MEO)? Sous quelle catégorie ce montant sera-t-il représenté dans les subventions à la fin de l'exercice?**

**R.** *Il a été proposé d'inscrire l'augmentation de 1 % du personnel non syndiqué sous la forme d'un montant dans le tableau des subventions générales SBE de 2015-2016, par une modification du règlement.*

**Q11. Les rajustements apportés aux prévisions budgétaires révisées sont-ils définitifs, ou sont-ils sujets à des modifications puisqu'ils ne sont pas dans les repères?**

**R.** *Le ministère proposera des modifications au règlement des SBE 2015-16 afin d'inclure les provisions liées aux négociations. Une fois les changements effectués, le ministère recalculera les allocations des SBE dans les prévisions budgétaires révisées des conseils et ajustera les transferts de paiements aux conseils par conséquence. Les revenus inscrits dans les prévisions budgétaires révisées pour les ajustements liés aux négociations ne devraient pas changer substantiellement quand les montants seront recalculés suite aux ajustements du règlement des SBE 2015-16. Ceci est dû au fait que les revenus inscrits dans les*

*prévisions budgétaires révisées sont basés sur les repères des SBE. Pour les états financiers, les revenus liés au rétablissement de la progression de la grille salariale seront recalculés en se basant sur les grilles actuelles et pourraient être différents des revenus pour les prévisions budgétaires révisées.*

**Q12. Est-ce que le Ministère fournira les nouveaux repères liés aux négociations et utilisées par la Direction du financement de l'éducation dans ce calcul, dans la trousse des états financiers 2015-2016?**

*R. Les allocations seront recalculées dans les prévisions budgétaires révisées une fois que les modifications aux SBE 2015-16 seront faites. La mise à jour pour le transfert de paiements sera effectuée en juin ou juillet. Présentement, les revenus liés aux négociations sont inclus dans les prévisions budgétaires révisées 2015-16 pour la revue de la conformité du conseil. Vous trouverez des précisions sur les modifications dans les documents publiés sur les SBE de 2016-2017. Les repères seront aussi mises à jour dans les états financiers de 2015-2016.*

**Q13. a) Modifiera-t-on les repères de 2015-2016 (calcul de la subvention de base pour les écoles- directions et directions adjointes d'école, administration et gestion des conseils scolaires, etc.) dans le but de représenter le 1 %, ou ajustera-t-on de façon semblable le tableau 9 relatif au personnel enseignant et au personnel membre du SCFP?**

**b) Demandra-t-on aux conseils de fournir les données salariales comme ce fut le cas pour les données sur le personnel enseignant et le SCFP?**

**c) Est-il probable que ce revenu change d'ici la fin de l'année 2015-2016 (puisque'on parle d'un estimé dans le courriel)? Quelle sera l'envergure?**

*R. Le montant du financement SBE prévu pour 2015-2016 et celui du paiement forfaitaire de 1 % inscrit au tableau sont calculés selon les conventions collectives qui ont été conclues. Ils ont donc été mis à jour de manière à représenter uniquement les conventions collectives centrales. Le ministère proposera des modifications au règlement des SBE 2015-16 afin d'inclure les revenus additionnels pour les provisions liées aux négociations. Une fois les changements effectués, le ministère recalculera les allocations des SBE dans les prévisions budgétaires révisées des conseils et ajustera les transferts de paiements aux conseils par conséquence. Les revenus inscrits dans les prévisions budgétaires révisées pour les ajustements liés aux négociations ne devraient pas changés substantiellement quand les montants seront recalculés suite aux ajustements du règlement des SBE 2015-16. Ceci est dû au fait que les revenus inscrits dans les prévisions budgétaires révisées sont basés sur les repères des SBE.*

À l'heure actuelle, on ne prévoit pas de demander aux conseils de fournir des données salariales sur le personnel enseignant et les membres du SCFP.

- Q14. a) Pourrons-nous recevoir la répartition des revenus pour le financement lié aux négociations – membres du SCFP, élémentaire, secondaire, etc.?  
b) Le financement sera-t-il comptabilisé par groupes de syndicats (réparti par grille ou par paiement forfaitaire)?**

**R.** *Étant donné que le Ministère ne finance pas par groupe de syndicats, il ne pourra pas vous fournir une telle répartition.*

- Q15. Comment les conseils devront-ils estimer les avantages sociaux assurés des autres groupes d'employés (personnel non syndiqué, directions et directions adjointes d'école)? Nous n'avons pas de répartition pour déterminer l'augmentation des primes une fois que les régimes de tous les autres groupes d'employés sont transférés dans les fiducies ni du coût par ETP s'ils étaient transférés dans une fiducie.**

**R.** *Du fait que les conseils n'ont pas encore été informés du moment où leurs régimes seront transférés dans les fiducies durant l'année scolaire 2016-2017, ils devraient estimer le coût des avantages sociaux de 2016-2017 comme suit :*

*Le montant le plus élevé des :*

- a) Coûts d'avantages sociaux réels en 2014-2015\* + augmentation de 4 % en 2015-2016 + augmentation additionnelle de 4 % en 2016-2017*
- b) Coûts des avantages sociaux prévus pour 2016-2017 (comme établis lors des discussions avec vos prestataires d'avantages sociaux)*

*Cette méthode permet aux conseils scolaires d'estimer avec prudence les coûts d'avantages sociaux de 2016-2017.*

- Q16. Existe-t-il un document technique qui répond aux questions concernant ce financement?**

**R.** *Non, il n'y a pas de document technique à ce sujet, mais vous pouvez toujours contacter le Ministère si vous avez des questions.*

- Q17. En matière de rajustement des mouvements sur la grille salariale des EPE, certains conseils scolaires ont des EPE non syndiqués, comment le financement supplémentaire sera alloué?**

**R.** *Il s'agit du coût de rétablissement de la grille salariale. Le Ministère ne fait pas de différence entre le personnel syndiqué et non syndiqué dans la grille salariale*

des EPE. Le rétablissement de la grille est appliqué uniformément à tous les conseils de la province.

**Q18. Le 2<sup>e</sup> paragraphe de la note de service B03 précise : « Nous vous rappelons qu'en vertu de la Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic, le gouvernement a gelé les salaires des cadres désignés des hôpitaux, des universités, des collèges, des conseils scolaires et des compagnies d'électricité appartenant à la province, qui gagnent plus de 100 000 \$ par an. Tous les éléments des régimes de rémunération de ce personnel sont gelés et les salaires de base ne peuvent pas être augmentés. Les enveloppes salariales générales liées au rendement de ce personnel désigné sont également gelées » – Est-ce que rémunération signifie salaire et avantages sociaux ou juste salaire?**

**R.** Oui, la rémunération signifie salaire et avantages sociaux.

**Q19. Le conseil doit-il inscrire les autres dépenses relatives aux négociations dans le tableau 10 et resoumettre ses prévisions budgétaires révisées, ou doit-il les inscrire dans les états financiers? Notre financement correspondra-t-il à nos dépenses?**

**R.** Les conseils n'ont pas besoin de resoumettre leurs prévisions budgétaires révisées et répartir les dépenses du poste 80 (provision pour éventualités) dans d'autres postes (p. ex. titulaires de classe, enseignants suppléants, etc.) au tableau 10. Lors de la préparation des états financiers, les conseils devront comptabiliser les dépenses dans le bon poste.  
Non, le financement ne correspondra pas aux dépenses réelles liées au personnel, car il est calculé selon les repères des SBE, c'est-à-dire selon la méthode que le ministère utilisait par le passé pour calculer les allocations destinées aux conseils pour les augmentations salariales.

**Q20. La récupération des économies découlant des restrictions salariales disparaîtra-t-elle?(Section 1A, ligne 1.8.3)**

**R.** Le montant des restrictions salariales du secteur public ne sera pas rajusté pour les années scolaires 2015-2016 et 2016-2017.

**Q21. La section 7 des états financiers 2015-2016 (Grille des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant et des EPE) sera-t-elle mise à jour de manière à représenter le calcul d'une seule grille (comme cela se faisait avant la mise en place du système à deux grilles)?**

**R.** *Oui, la section 7 des états financiers de 2015-2016 (Grille des qualifications et de l'expérience du personnel enseignant et des EPE) sera mise à jour de manière à représenter le calcul d'une seule grille. Les grilles sans mouvement du personnel enseignant et des EPE seront supprimées. Les conseils devront compléter la grille avec mouvement pour les états financiers 2015-2016. De plus, une fois que le règlement des SBE 2015-16 sera modifié, le calcul basé sur une grille unique sera utilisé pour les prévisions budgétaires révisées 2015-16.*

**Q22.** *Est-ce que les repères des subventions de base pour les élèves/écoles et ceux des subventions à des fins particulières seront mis à jour dans les prévisions budgétaires de 2015-2016?*

**R.** *On a proposé de mettre à jour les règlements des SBE de 2015-2016 afin d'inscrire le paiement forfaitaire de 1 % sous la forme d'un montant dans un tableau plutôt que sous la forme d'une mise à jour des repères, car il ne s'agit pas d'une augmentation permanente des repères salariaux.*

**Q23.** *Les montants des tableaux seront-ils mis à jour afin de représenter le 1 % et la progression dans la grille salariale?*

**R.** *Les règlements des SBE de 2015-2016 seront mis à jour afin de représenter le paiement forfaitaire de 1 % sous la forme d'un montant dans un tableau. Les mouvements de la grille ne figureront pas sous la forme d'un montant dans le tableau, mais seront inclus dans le cadre de la subvention pour les qualifications et l'expérience du personnel enseignant et des EPE en supprimant les grilles sans mouvement. Les conseils devront compléter une grille avec mouvement pour les états financiers de 2015-2016.*

**Q24.** *Le Ministère fournira-t-il des outils ou mettra-t-il à jour le modèle de financement (y compris toute documentation révisée, tel que le document technique, etc.) afin d'aider les conseils à établir leurs prévisions pour le reste de l'année 2015-2016?*

**R.** *Comme discuté dans le communiqué sur les SBE, pour aider les conseils à faire leurs prévisions pour le reste de l'année scolaire 2015-2016, le Ministère propose de modifier les règlements afin de représenter ce qui suit :*

- *paiement forfaitaire de 1 % sous la forme d'un montant dans le tableau;*
- *nécessité de compléter de nouveau une seule grille salariale qui indique la progression en matière de qualifications et d'expérience;*
- *économies prévues au régime de congé acquis pour les conseils qui ont du personnel enseignant représenté par l'OEFTA ou l'AEFO;*

- *recouvrement des fonds inutilisés dans le cadre de l'initiative Communautés d'apprentissage professionnel, qui ne s'applique qu'aux conseils scolaires touchés par l'entente de l'AEFO et qui est une réduction ponctuelle sous la forme d'un montant dans le tableau.*

**Q25. Selon la nouvelle méthode d'allocation, le repère pour les coûts de fonctionnement des écoles est passée de 84,38 \$ à 85,77 \$, mais à combien s'élèvent l'augmentation liée au salaire et celle des services publics?**

***Selon l'ancienne méthode d'allocation, la référence pour les coûts de fonctionnement des écoles est passée de 81,15 \$ à 82,49 \$, mais à combien s'élèvent l'augmentation liée au salaire et celle des services publics?***

**R.** *D'une année à l'autre, environ 43 % de l'augmentation de la référence pour les fonds de fonctionnement des écoles est relative au salaire. Le reste est alloué à des coûts autres que ceux liés au salaire, notamment l'électricité. Les conseils continuent toutefois d'avoir une marge de manœuvre sur la manière de dépenser leurs fonds.*

**Q26. Est-ce que le ministère va financer les coûts d'intérêts encourus par les conseils résultant de l'écart temporaire entre le moment où les dépenses sont effectuées et quand les revenus/financement seront reçus?**

**R.** *Non, aucun financement ne sera alloué par le Ministère.*